



CMD 25-M36 – Mémoire du personnel de la CCSN

Accidents de travail sur le site du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'Ontario Power Generation

Classification	NON CLASSIFIÉ
Type de CMD	Original
Numéro de CMD	25-M36
CMD(s) de référence	S.O.
Type de rapport	Rapport initial d'événement
Date de la réunion publique	7 octobre 2025
N° e-Doc (Word)	7550181 – EN 7564583 – FR
N° e-Doc (PDF)	7564591 – EN 7564596 – FR
Résumé	Des travailleurs ont subi des blessures lors de 2 incidents distincts survenus sur le chantier de construction du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington.
Mesures requises	Aucune mesure n'est requise de la Commission. Ce CMD est fourni à titre d'information seulement.



CMD 25-M36

Accidents de travail sur le site du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'Ontario Power Generation

Signé par :

Version originale anglaise signée

le 25 août 2025, e-doc 7550181

X

Alexandre Viktorov, Ph.D.

Directeur général, Direction de la réglementation des centrales nucléaires

e-Doc 7564583

RIE : Accidents de travail sur le site du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'Ontario Power Generation	
Préparé par : Division du programme de réglementation de Darlington	
Titulaire de permis : Ontario Power Generation (OPG)	Lieu : Site du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington (PNCND)
Date de découverte de l'événement : 15 juillet 2025 et 24 juillet 2025	Les exigences réglementaires concernant les rapports à soumettre sont-elles respectées? Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Divulgaration proactive : Titulaire de permis : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> CCSN : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Vue d'ensemble	
Critères de déclaration : REGDOC-3.1.1, <i>Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires</i> , version 2 Disposition D.18 du tableau A1 : « Article(s) pertinent(s) de la LSRN ou de ses règlements : LSRN : 24. (5) Les licences et les permis peuvent être assortis des conditions que la Commission estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment le versement d'une garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable. Dispositions relatives à la production de rapports Le titulaire de permis doit rendre compte d'autres situations ou événements qui ne sont pas autrement précisés dans le présent document, mais qui peuvent raisonnablement être considérés comme étant d'intérêt réglementaire, y compris les avis et les rapports d'événements et de situations destinés à d'autres organismes de réglementation et qui s'inscrivent dans la portée de la mission de la Commission (voir l'article 9 de la LSRN). » <i>Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires (DORS/2000-202)</i> 29. (1) Le titulaire de permis qui a connaissance de l'un des faits suivants présente immédiatement à la Commission un rapport préliminaire faisant état du lieu où survient ce fait et des circonstances l'entourant ainsi que des mesures qu'il a prises ou compte prendre à cet égard : h) une maladie ou une blessure grave qui a ou aurait été subie en raison de l'activité autorisée;	
Description : Événement du 14 juillet 2025 (blessure aux talons) : Le 14 juillet 2025, vers 22 h 15, un travailleur sous-traitant du Groupe AECON Inc. (AECON) a subi des blessures aux 2 talons et a dû être hospitalisé. L'incident est survenu près de la zone d'excavation du puits de lancement du tunnelier pour le PNCND (voir la figure 1). Au moment de l'incident, des travaux étaient en cours pour construire une tour d'escalier permettant d'accéder au fond du puits d'excavation. Cette grande tour, construite avec des poutres en I, est en saillie au-dessus du tunnelier. Pour construire cette structure, des contrepoids en béton ont été placés près de l'extrémité du tablier de poutres en I, à l'opposé de la partie de la plateforme suspendue au-dessus du puits de lancement du tunnelier. Les blocs en béton étaient en train d'être soulevés par une grue à tour et guidés vers l'endroit voulu par le travailleur à l'extrémité sud du tablier au moyen d'un outil de longue portée. Tandis qu'il plaçait l'un des blocs en béton, le travailleur qui recevait le bloc a perdu l'équilibre et a sauté de la poutre en I sur la surface se trouvant 4,5 pieds (1,38 mètre) en dessous (voir la figure 2), subissant une fracture aux 2 talons. Le travailleur a reçu les premiers soins puis a été transporté à l'hôpital pour recevoir d'autres soins médicaux. Il a reçu son congé de l'hôpital le lendemain matin.	

RIE : Accidents de travail sur le site du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'Ontario Power Generation



Figure 1 : Poutres en I en saillie au-dessus du puits de lancement du tunnelier



Figure 2 : Lieu où le travailleur a sauté des poutres en I et s'est blessé tandis qu'il dirigeait des blocs de contreponds en béton

Le personnel de la CCSN a pris connaissance de l'événement par le biais des activités de contrôle et de surveillance, au cours d'une réunion de mise à jour sur le projet qui a eu lieu le matin du 15 juillet 2025. Après avoir pris connaissance de l'incident, le personnel de la CCSN a pris des dispositions avec le personnel d'AECON et d'OPG afin d'aller inspecter le lieu de l'incident et de recueillir des renseignements. Il a également accompagné les inspecteurs du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (MTIFDC) pendant l'inspection du site effectuée plus tard dans l'après-midi.

RIE : Accidents de travail sur le site du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'Ontario Power Generation

Événement du 24 juillet 2025 (blessure au bras/à l'humérus) :

Le 24 juillet 2025, vers 9 h, un travailleur d'AECON s'est blessé à l'humérus et a dû être hospitalisé. L'événement est survenu dans une zone de travail située au sud-est du puits de lancement du tunnelier.

Les travailleurs étaient en train de soulever un tuyau au moyen d'un chariot élévateur télescopique (voir la figure 3) pour la poser sur une zone surélevée où elle devait être installée. Lors du positionnement de la conduite, un travailleur a commencé à détacher les sangles de la conduite. Pendant ce temps, l'appareil de levage (appelé une flèche) relié aux fourches du chariot élévateur est tombé et a frappé le travailleur à l'épaule. Le travailleur a été transporté à l'hôpital en ambulance.

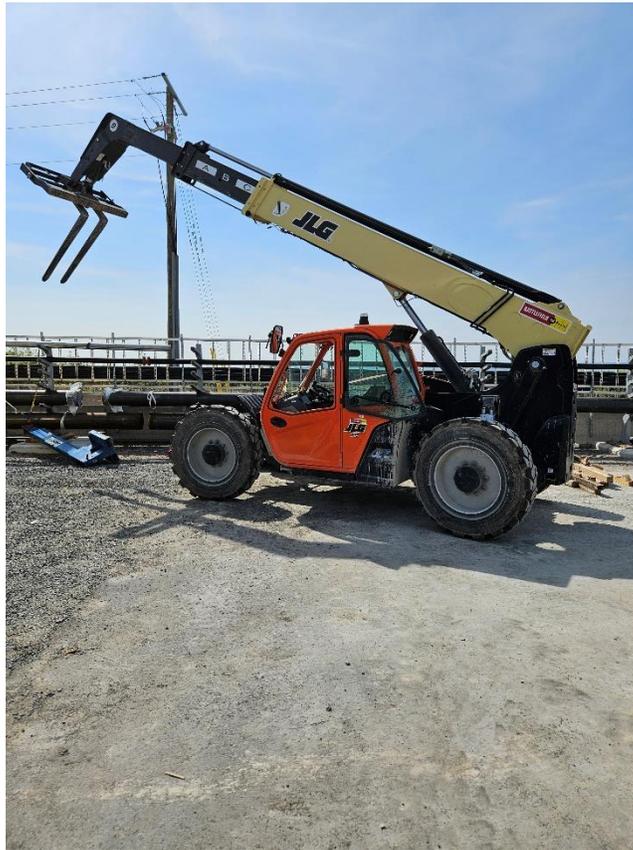


Figure 3 : Le chariot élévateur télescopique et l'accessoire de levage

Le personnel de la CCSN a été avisé de l'incident lorsqu'il est arrivé sur le site du PNCND pour effectuer ses activités habituelles de contrôle et de surveillance sur le terrain. Peu après, des membres du personnel de la CCSN sur le site ont vérifié le lieu de l'incident. Plus tard, le personnel de la CCSN a accompagné les inspecteurs du MTIFDC pendant les vérifications du lieu de l'incident effectuées en après-midi les 24 et 25 juillet 2025.

Cause(s) : Le résumé fourni ci-dessus a été établi d'après les discussions tenues entre les inspecteurs de la CCSN sur le site et le personnel d'AECON ainsi que les renseignements communiqués par OPG, y compris les rapports préliminaires d'événement d'OPG. Les causes des 2 événements font encore l'objet d'une enquête en date du 18 août 2025. AECON réalise une enquête interne sur les 2 événements conformément à son programme de mesures correctives.

Les enquêtes du MTIFDC étant en cours, le présent rapport ne doit pas être interprété comme reflétant les observations, conclusions et opinions du MTIFDC.

RAPPORT INITIAL D'ÉVÉNEMENT (RIE)

e-Doc 7564583

RIE : Accidents de travail sur le site du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'Ontario Power Generation
Conséquences de l'événement
Sur les personnes : Combien de travailleurs ont été (ou pourraient être) touchés? 2 travailleurs (1 travailleur par incident). Combien de membres du public ont été (ou pourraient être) touchés par l'événement? Aucun
Quelles ont été les conséquences? Les 2 travailleurs ont subi des blessures physiques.
Sur l'environnement : Aucune
Autres conséquences : Aucune
Mesures prises par le titulaire de permis et le constructeur
Achevées ou en cours : <u>Mesures initiales prises :</u> En ce qui concerne l'événement du 14 juillet 2025 (blessure aux talons) : <ul style="list-style-type: none">Le travailleur a reçu les premiers soins, puis a été transporté à l'hôpital en ambulance.AECON a avisé OPG et le MTIFDC.AECON a suspendu tous les travaux auxquels participait le sous-traitant.Les inspecteurs du MTIFDC ont visité le chantier en après-midi le jour de l'événement. Aucun ordre n'a été imposé à AECON.Un rapport préliminaire d'événement a été soumis par OPG le 21 juillet 2025. Comme il ne s'agissait pas d'un incident entraînant une perte de temps, OPG a déclaré l'événement aux termes de la disposition D.18 du tableau A1 conformément au REGDOC-3.1.1, version 2. En ce qui concerne l'événement du 24 juillet 2025 (blessure à l'humérus) : <ul style="list-style-type: none">Le travailleur a été transporté à l'hôpital.AECON a avisé OPG et le MTIFDC.Compte tenu de ce nouvel incident, AECON a suspendu tous les travaux de construction sur le site du PNCND. Pour donner suite à ces incidents, AECON a mis en œuvre une série de mesures correctives devant être appliquées à tous les groupes de travail avant que ceux-ci puissent être autorisés à retourner au travail. Ces mesures comprenaient les suivantes :<ul style="list-style-type: none">mettre en place un leadership sur la sûreté opérationnelle en vue d'assurer une surveillance des activités de travail axée sur la sûretémettre en œuvre une liste de contrôle de la préparation aux activités pour chaque zone de travail, qui exige que la direction approuve divers examens de la sûreté avant la reprise des travauxveiller à ce que les superviseurs suivent une série de 7 cours de formation sur la sûretéLes inspecteurs du MTIFDC ont visité le chantier en après-midi le jour de l'événement. Un ordre a été donné afin que l'on ne dérange pas le lieu de l'incident puisque le processus d'enquête n'était pas terminé; l'ordre a été levé après une visite subséquente du MTIFDC le 25 juillet 2025.OPG a soumis un avis à l'agent de service et un avis de courtoisie au personnel de la CCSN le 24 juillet 2025. Un rapport préliminaire d'événement a été soumis par OPG le 30 juillet 2025.

RAPPORT INITIAL D'ÉVÉNEMENT (RIE)

e-Doc 7564583

RIE : Accidents de travail sur le site du projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington d'Ontario Power Generation

Mesures de suivi :

En ce qui concerne l'événement du 14 juillet 2025 (blessure aux talons) :

- Lors de discussions avec le personnel d'AECON tenues le 15 juillet 2025, le personnel de la CCSN a été avisé qu'AECON appliquerait les mesures suivantes :
 - avant d'autoriser les sous-traitants à reprendre les travaux dans l'ensemble du site, le caractère adéquat de tous les ensembles de travaux du sous-traitant sera évalué
 - toutes les plateformes et structures construites par le sous-traitant seront examinées par l'équipe technique du PNCND
 - une pause-sécurité sera tenue avec le personnel chargé de la supervision (contremaître et échelons supérieurs) afin de communiquer les attentes et de réexaminer l'événement

En ce qui concerne l'événement du 24 juillet 2025 (blessure à l'humérus) :

- Les travaux ont repris progressivement sur le site au cours des semaines suivantes une fois qu'OPG a jugé que le chantier était sécuritaire et que les mesures correctives prévues ont été mises en place.

Prévues :

- OPG soumettra un rapport détaillé d'événement pour les 2 événements conformément au REGDOC-3.1.1, *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, version 2.
- AECON réalise une enquête interne sur les 2 événements conformément à son programme de mesures correctives.
- Dans sa réponse à la demande présentée en vertu du paragraphe 12(2) du RGSRN, OPG s'est engagée à accroître la surveillance des entrepreneurs. Cet engagement prévoit les mesures suivantes :
 - ajouter des ressources d'OPG pour assurer la surveillance des travaux de construction
 - faire appel à des professionnels de la sécurité pour renforcer la surveillance des travaux de construction
 - accroître la surveillance des engagements/mesures en matière de sécurité des entrepreneurs sélectionnés par OPG et de leurs sous-traitants

Mesures prises par la CCSN

sécurité

Une future mise à jour sur la centrale nucléaire qui traitera du caractère adéquat des mesures correctives mises en œuvre.